



DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE CORBEL

Arrêté municipal du 28 février 2023 Réglementation du régime de priorité au carrefour formé par la Voie Communale « chemin du Thimelet » et la RD 45 dans l'agglomération de CORBEL

LE MAIRE DE CORBEL,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1;

- **VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I 3^{ème} partie intersections et régime de priorité approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie marques sur chaussées approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale n° 45, au P.R. 7.868 située dans l'agglomération de Corbel et de la Voie Communale chemin du Thimelet à la sortie sud du Chef-lieu;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: au carrefour de la Route Départementale n° 45, au P.R. 7.868 située dans l'agglomération de Corbel et de la Voie Communale « chemin du Thimelet » à la sortie sud du Chef-lieu, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la Voie Communale « Chemin du Thimelet à l'aval de la salle des fêtes devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale n° 45, au P.R. 7.868 considérée comme voie prioritaire.

<u>ARTICLE 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partiemarques sur chaussées- sera mise en place par la commune de CORBEL.

ARTICLE 3: Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4: Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

<u>ARTICLE 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6: Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de CORBEL.

ARTICLE 7: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Maire de la commune de CORBEL,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pont de Beauvoisin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CORBEL, le 28 février 2023,

Le Maire

Hervé BUTTARD

Copie sera adressée à :

- Maison technique des Deux Lacs Conseil Départemental de la Savoie.
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pont de Beauvoisin,